

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 24.824 du 20 mars 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande l'annulation «pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifiés simultanément le 14 novembre 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

**1.1.** Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique à la fin de l'année 2000.

**1.2.** En date du 15 juillet 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.

En date du 16 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de cette demande.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

## «MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [J. A.] déclare être arrivé en Belgique fin 2000, il est muni d'un passeport mais ne fourni (sic) ni son visa ni son cachet d'entrée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (*C.E., du 09 juin 2004, n°132.221*). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration (attaches sociales et affectives appuyées par des lettres de soutien, contrat de bail, paie régulièrement son loyer, est membre actif de l'ASBL « Amicale des Travailleurs et commerçants Marocain de Bruxelles et Brabant, parle le français) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*C.E., 24 oct.2001, n°100.223*). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*C.E., 26 nov.2002, n°112.863*).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait que son frère [M. J.], de nationalité belge ainsi que son épouse et ses enfants résident légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (*C.E., 22 août 2001, n°98.462*). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (*C.E., 27 mai 2003, n° 120.020*).

La promesse d'embauche datant du 04.04.2008 de la part de la Société [W. C.] et dont dispose le requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cette promesse d'embauche n'est pas un élément qui permet de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

L'intéressé invoque également le respect de sa vie privée et familiale en se référant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour au Maroc, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Maroc, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette

obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Enfin, quant aux arguments qui sont basés sur les accords « Asile et Immigration » de la coalition gouvernementale Orange bleu, rappelons qu'ils n'ont pour le moment pas pris la forme d'une norme directement applicable, faisant naître des droits et des obligations sur le territoire belge. Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de ne pas le faire. Dès lors, aucun argument basé sur ces dits accords ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.».

## 2. Examen du recours

**2.1.** Le requérant prend un **premier moyen** de la violation «de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation».

**2.1.1.** *Dans une première branche*, concernant son intégration et la longueur de son séjour, le requérant fait valoir « des attaches durables avec le Royaume dans la mesure où à l'appui de sa demande de régularisation, il invoquait ses attaches familiales et sociales, appuyées par des lettres de soutien, sa connaissance parfaite du français, son activité au sein d' [une] ASBL (...), etc.. » et ce, depuis 8 ans.

Il se permet de renvoyer à l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, estimant que le nouveau critère établi par cet accord, à savoir « l'ancrage local durable », aurait du conduire la partie défenderesse à faire une appréciation différente de sa situation. Or, il constate que celle-ci « se borne à relever les éléments d'intégration invoqués par [lui] sans motiver concrètement en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.»

**2.1.2.** *Dans une deuxième branche*, concernant sa volonté de travailler, le requérant estime entrer dans le critère établi par l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 par le biais de la promesse d'embauche produite à l'appui de sa demande et considère que c'est à tort que la partie défenderesse a écarté cet élément.

**2.1.3.** *Dans une troisième branche*, concernant son impossibilité matérielle et psychologique de retourner au Maroc, le requérant relève qu'il ne pourrait ni demander l'aide de l'OIM ni de Caritas pour financer et organiser son retour, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, étant donné que ces organisations financent le retour volontaire de certaines personnes déboutées du droit d'asile ou illégales en vue d'une réintégration durable dans leur pays d'origine.

En conséquence, il fait valoir que « sur la base de telles conditions psychologiques (...), matérielles (...), affectives (...), et financières (...), [il] avait démontré à suffisance de droit qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande, ce qui en soi justifie que la requête soit déposée au départ de la Belgique plutôt qu'au poste diplomatique de [son] pays d'origine ».

**2.2.** Le requérant prend un **deuxième moyen** de la violation « de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvé par la loi du 13 mai 1955».

Il soutient que le contraindre « à retourner au Maroc pour y introduire une demande de régularisation revient à mettre à néant les 8 années d'intégration en Belgique, à rompre ses attaches sociales et familiales pour une durée indéterminée. » et affirme qu'aucun motif ne justifie, dans son cas d'espèce, une ingérence dans sa vie privée.

**2.3.** Le requérant prend un **troisième moyen** de la violation « des articles 10 et 11 de la Constitution consacrant les principes d'égalité et de non discrimination ».

Il soutient « que la partie adverse a violé les principes d'égalité et de non discrimination en refusant de [le] régulariser alors qu'il se trouvait dans une situation comparable aux 7 requérants privés de liberté lors de la manifestation ayant pris place le 29 avril 2008 et qui ont été régularisés à la fin de leur détention en centre fermé » et renvoie à l'avis du médiateur fédéral consacré à cet événement.

**2.4.** Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit les termes de sa requête introductive d'instance.

### 3. Discussion

**A titre liminaire**, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil rappelle encore que les «circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003).

**3.1.1. Sur les deux premières branches réunies du premier moyen**, le Conseil relève qu'une bonne intégration, des « attaches durables avec le Royaume », «la connaissance parfaite du français», le fait d'appartenir à une a.s.b.l. ou encore d'avoir « une promesse d'embauche » ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi dès lors qu'on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. La partie défenderesse a pu, par conséquent, valablement estimer que ces éléments ne constituaient aucunement une entrave dans le chef du requérant à un retour dans son pays d'origine, ce constat n'étant par ailleurs pas énervé en termes de requête, le requérant n'exposant aucun argument sérieux de nature à l'infirmer.

Quant à l'application des critères de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008, le Conseil rappelle qu'aussi bien les notes gouvernementales que les notes de politique générale n'ont pas le caractère d'une norme de droit même si elles peuvent induire en erreur les citoyens quant à leur véritable nature dès lors qu'il leur a été réservé une certaine publicité destinée à les faire connaître. Le requérant ne peut dès lors reprocher à l'Etat belge, par l'intermédiaire de ses organes, d'appliquer les dispositions légales actuellement en vigueur et non un accord gouvernemental du mois de mars 2008 qui n'a pas été intégré dans l'arsenal juridique, le requérant précisant d'ailleurs lui-même en termes de requête qu'il « est conscient que cet accord ne soit pas une norme de droit (...) ».

Partant, les deux premières branches du premier moyen ne sont pas fondées.

**3.1.2. Sur la troisième branche du premier moyen**, le Conseil constate que la critique y émise afférente à l'aide éventuelle que pourrait apporter des organisations quant au financement et à l'organisation du retour du requérant est irrelevante étant entendu qu'à la lecture de l'acte attaqué, il appert que la partie défenderesse n'a nullement fait état de ce genre d'aide et ne comporte aucun motif quant à ce.

Le premier moyen, en cette troisième branche, manque en fait.

**3.2.** Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Enfin, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Or, tel est manifestement le cas en l'espèce.

Par conséquent, le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

**3.3.** Sur le troisième moyen, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que l'argument du requérant selon lequel il y aurait rupture du principe d'égalité et de non-discrimination par le refus de la partie défenderesse de le régulariser alors qu'il se trouvait dans une situation comparable à 7 autres personnes privées de liberté comme lui, lors de la manifestation ayant pris place le 29 avril 2008, et régularisées à la fin de leur détention en centre fermé, figure pour la première fois dans sa requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pris cet argument en considération dans sa décision, à défaut pour le requérant de l'avoir porté à sa connaissance.

Le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

**4.** Au regard de ce qui précède, il appert que les moyens ne sont pas fondés et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions et principes y visés, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à constater l'absence de circonstances exceptionnelles requises par l'article 9 bis de la loi et à décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,  
juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT,  
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.